

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 20 - DRIT - 1137 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

travaux de renouvellement de couche de roulement

**Circulation interdite**  
RD908 du PR 58+0595 au PR 60  
Commune(s) de ALLOS

---

**Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2020-DFAJ-143 du 18 août 2020 portant délégation de signature au sein du Pôle Développement Durable et Territoires ;

**Vu** la demande par laquelle EUROVIA Méditerranée demeurant 1560, Route des Gorges - BP 9 83560 VINON sur VERDON représentée par Monsieur Xavier LEMAIRE, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux de renouvellement de couche de roulement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD908 du PR 58+0595 au PR 60 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD908 du PR 58+0595 au PR 60 (ALLOS) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison technique de CASTELLANE ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter du 15/09/2020 jusqu'au 16/09/2020, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD908 du PR 58+0595 au PR 60 (ALLOS) situés hors agglomération**

- La circulation de tous les véhicules est interdite de 8h à 18h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 jour(s).

### **Article 2 - Dispositions générales**

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

#### **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MAZEAU



#### **Diffusion :**

Monsieur Xavier LEMAIRE (EUROVIA Méditerranée), Préfète des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Castellane, Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale du canton de Castellane, Mairie (Mairie d' ALLOS), Maison technique de Castellane et Gendarmerie Nationale  
Mme/M. le Maire de ALLOS

SCST

Service rédacteur : Maison technique de CASTELLANE

#### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.